REVERENTISSIMA COMMENTATIO

AD

SACRO-SANCTUM ŒCUMENICUM

CONCILIUM ROMANUM

DE

VARIIS ACTIS AD ECCLESIAM GALLICANAM

SPECTANTIBUS



1869

SANCTISSIMO SUMMO PONTIFICI

PIO IX,

EMINENTISSIMIS CARDINALIBUS

ET REVERENDISSIMIS

ARCHIEPISCOPIS EPISCOPISQUE

IN SACROSANCTA ŒCUMENICA

ET

GENERALI ROMANA SYNODO

CONGREGATIS

TRÈS SAINT-PÈRE,

EMINENTISSIMES CARDINAUX

DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE,

ET

RÉVÉRENDISSIMES ARCHEVÊQUES

ET ÉVÊQUES,

LÉGITIMEMENT ASSEMBLÉS EN CONCILE ŒCUMÉNIQUE ET UNIVERSEL

SOUS LA CONDUITE DU SAINT-ESPRIT.

Pénétrés d'un respect inviolable pour l'autorité sacrée des Conciles Œcuméniques, nous nous inclinons avec une profonde vénération devant les successeurs des Apôtres, assemblés de toutes parts autour de la Chaire de Saint Pierre pour représenter l'Eglise Universelle, comme elle le fut dans le Saint Concile de Trente, et autrefois à Nicée.

A ce moment suprême, nous venons, en nous jetant à leurs pieds, leur soumettre humblement notre conduite, et accomplir la promesse que jadis nos derniers Pasteurs de l'ancienne Eglise de France réclamèrent de notre filial dévouement.

BEATISSIME PATER,

EMINENTISSIMI CARDINALES

SANCTÆ ECCLESIÆ ROMANÆ

ET

REVERENDISSIMI ARCHIEPISCOPI

ET EPISCOPI,

IN SACROSANCTA SYNODO ŒCUMENICA ET GENERALI LEGITIME CONGREGATI IN SPIRITU SANCTO.

Immutabili reverentiâ Sacram Œcumenicarum Synodorum auctoritatem prosequentes, istos Apostolorum successores undiquè congregatos et Sancti Petri Cathedram circumsedentes, ut universæ locum Ecclesiæ haud aliter atque olim Tridenti, priùsque Niceæ, obtineant, summâ cum pietate veneramur.

Hoc gravissimo tempore eos supplices adimus ut illis humiliter nostra explicemus facta, et illa expleamus quæ olim, flagitantibus nostris ex priscâ Galliæ Ecclesiâ Pastoribus, nos, ut devotos decet filios, polliciti sumus.

Que Votre Sainteté, ô Très Saint-Père, que vos Seigneuries, ô Pères très illustres, daignent nous écouter avec bonté; et si jamais, dans le cours de cet écrit, une parole blâmable s'échappait de nos lèvres, nous la désavouons par avance. Qu'elle soit pardonnée à notre inexpérience, à cause de la droiture de nos intentions et de notre ferme et inébranlable résolution de vivre et de mourir dans le sein de l'Eglise Catholique Apostolique et Romaine.

Pendant les orages de la Révolution Française (de 1790 à 1801), Dieu fit à nos Pères la grâce d'être fidèles à cette illustre Eglise Gallicane, dont les Pasteurs vénérés, unis au Saint Pontife Pie VI, dirent anathème à la Constitution civile du Clergé, et souffrirent les plus dures privations, l'exil et la mort même, plutôt que de manquer à ce qu'ils devaient à leurs diocèses, au Saint-Siége et à l'Eglise Universelle.

Au commencement de ce siècle la persécution parut s'apaiser, et déjà les Saints Mystères étaient célébrés par des prêtres Catholiques dans plusieurs milliers de chapelles et d'oratoires, ainsi que le constatent divers documents contemporains, lorsqu'une convention fut signée le 15 juillet 1801 entre le successeur du vénérable Pontife Pie VI et le Gouvernement Français pour le rétablissement du Culte public de la Religion Catholique. En vertu de ce Concordat, l'existence officielle de la Religion

Sanctitas Vestra, Pater Beatissime, Dominationesque Vestræ, Amplissimi Patres, benignè nos audire dignentur; ac si quid fortè his in litteris ex ore nostro elabatur vituperandum, jàm nunc respuimus. Quod igitur precamur, nobis ut scribendi quidem rudibus, rectè verò sentientibus, firmumque et ineluctabile consilium in Catholicâ Apostolicâ Romanâque Ecclesiâ vivendi et moriendi adeptis, ignoscere velitis.

Quùm Gallia sævissimâ tempestate jactaretur (1790-1801), nostris Patribus à Deo concessum est ut fideles egregiæ illi Gallicanæ adhærerent Ecclesiæ, cujus venerandi Pastores Sanctissimo cum Pontifice Pio VI conjuncti, civili Cleri Constitutioni anathema dixerunt, et gravissimos labores, exilium ipsamque subière mortem, ne quid in suas Diœceses, in Sanctam Petri Sedem, Universalemque Ecclesiam delinquerent.

Hoc autem incipiente sæculo, quùm à persecutionibus remitti videretur, et jàm Sancta Mysteria à Catholicis Sacerdotibus in multis millibus sacellorum oratoriorumve, ut ex pluribus ætatis illius constat documentis, celebrarentur, inter successorem venerandi Pontificis Pii VI, Gallicanumque Gubernium (15 julii 1801) ad restituendum publicum Catholicæ Religionis Cultum conventio intervenit, quâ quidem Religionem exercere publicè liceret, sed supprimerentur *sex et nonaginta* cùm

était reconnue, mais *quatre-vingt-seize* Eglises Archiépiscopales et Episcopales étaient condamnées à disparaître sur les *cent cinquante-six* qui existaient dans toute l'étendue du territoire soumis à la République Française.

En exécution des Articles 3 et 4 de cette convention, Sa Sainteté Pie VII adressa le 15 août 1801 les Lettres Apostoliques: *Tam Multa,* aux Archevêques et Evêques Français, pour leur demander de se démettre de leurs Siéges; puis, par la Bulle: *Qui Christi Domini vices,* du 3 décembre suivant, dérogeant à tout consentement des Archevêques et Evêques légitimes dont les démissions n'étaient point encore parvenues au Saint-Siége, Sa Sainteté déclara leurs Eglises et Diocèses libres et vacants, et établit la nouvelle circonscription convenue avec le Gouvernement Français.

Cet acte sommaire, qui, sans aucune enquête préalable, [1] supprimait un si grand nombre d'Eglises, et qui, sans jugement canonique, frappait de

[1] « On nous demande d'approuver cette division de diocèses « décrétée par l'Assemblée....... Joignez à cela qu'avant de donner « les mains à une telle opération, il nous faudrait consulter les « Evêques dont il s'agit d'abolir les droits : prononcer sur leur sort, « sans les avoir entendus, ce serait violer les lois de la justice;.... « Enfin, il faudrait que nous fussions instruits des sentiments du « peuple à qui l'on veut ravir l'avantage d'être plus près de son « Pasteur. » (Bref de Pie VI, 10 mars 1791, tome I, pages 161, 163, 165. Edit. Rome, 1796.)

Archiepiscopales tùm Episcopales Ecclesiæ ex *centum sex et quinquaginta* quæ in omni regione Gallicæ Reipublicæ subditâ, anteà exstabant.

Ut articulos tertium et quartum ejus conventionis exsequeretur, Sanctissimus Papa, Pius VII, 15ª augusti die 1801, litteras Apostolicas, *Tam Multa* incipientes, Gallicanis Archiepiscopis et Episcopis ad postulandam sedium Episcopalium resignationem scripsit; deindè Apostolicis sub plumbo litteris incipientibus: *Qui Christi Domini vices*, 3º decembris ejusdem anni datis, derogans cuicumque assensui legitimorum Archiepiscoporum Episcoporumque quorum abdicationes ad Sanctam Sedem nondùm pervenerant, Summus Pontifex illorum Ecclesias et Diœceses vacuas et prorsùs liberas declaravit et novam circumscriptionem de quâ cum Gallicano Regimine convenerat, constituit.

Cujus brevioris agendi rationis, quâ, non interrogatis Episcopis populisque, [1] tot delebantur Ecclesiæ, et quâ ullo sine canonico judicio circiter

[1] « A nobis postulatur ut decretam diœcesium divisionem appro-« bemus........ Eodem accedit ut priusquàm ad id deveniendum « esset, interrogare Episcopos de quorum agitur jure debeamus, ne « justitiæ violasse leges contrà ipsos arguamur......... Postremò « certiores antè fieri deberemus quid ipsi sentiant populi qui eo « privantur bono suum Pastorem citiùs commodiùsque adeundi. ». (Litter. Apost. Pii VI diei 10 martii 1791, tom. I, pag. 160, 162, 164. Edit. Rom. 1796.)

destitution près de 40 Archevêques et Evêques, tous illustres par la généreuse confession qu'ils avaient faite de la foi, cet acte, de l'aveu du Cardinal Consalvi lui-même, était « *sans exemple dans les dix-huit siècles de l'Eglise.* [1] »

L'émotion qu'excita cette mesure inouïe, fut si vive et si générale, qu'on en retrouve les traces jusque dans la lettre que Sa Sainteté Pie VII adressa le 24 mars 1813 à l'Empereur Napoléon Ier.

« Votre Majesté se rappellera sans doute *le cri* « *qui s'éleva dans l'Europe et en France même*, lors- « qu'en 1801 nous fîmes usage de notre autorité « pour priver de leurs Siéges les anciens Evêques « de France. » [2]

Les Evêques réclamèrent aussitôt contre la mesure qui brisait les liens sacrés qui les unissaient à leurs Eglises ,[3] et plus tard, le 6 avril 1803, conformément à ce qu'ils avaient annoncé dans leurs premiers écrits, *trente-huit* d'entre eux adressèrent au Saint-Père, sous le titre de ***Réclamations canoniques et très respectueuses***, un mémoire signé par tous, où ils exposaient avec les développements que

[1] Note adressée par le Cardinal Consalvi, secrétaire d'Etat du Saint-Siége, à M. Cacault, ministre plénipotentiaire du Gouvernement Français, 30 novembre 1801. (Hist. du Pape Pie VII, par le Chevalier Artaud, 1 vol., p. 209. Paris, Ad. Leclère, 1836.)

[2] Mémoires du Cardinal Pacca. Tome II, p. 164. Lyon, Rusand, 1833.

[3] Lettres du 23 décembre 1801 et 26 mars 1802.

quadraginta Archiepiscopi aut Episcopi, et iidem clarissimi, quippè qui egregiè fidem confessi essent, è Sedibus disturbabantur, « *nullum*, » ipso confitente Cardinale Consalvi, « *elapsis mille et* « *octingentis Christianæ æræ annis exstat exem-* « *plum.* » [1]

Quæ res, hùc usquè inaudita, quàm vehementer universos moverit fideles, litteræ ab ipso Beatissimo Pio Septimo 24 martii 1813 ad Imperatorem Napoleonem scriptæ, testantur.

« Majestas tua sanè in suam revocabit memo- « riam, *quantus in Europâ ipsâque in Galliâ ortus* « *sit clamor*, quùm anno 1801, auctoritate nostrâ « ad Gallicanos Episcopos à Sedibus suis detur- « bandos usi sumus. » [2]

Episcopi autem protinùs verecundè expostulaverunt, non æquo animo ferentes sacra vincula frangi, quibus cum suis juncti erant Ecclesiis; [3] posteriùsque, 6 aprilis 1803, quod prioribus prænuntiaverant scriptis, exsecuti, *triginta octo* ex illis ad Sanctum Patrem in titulo: *Canonicæ et Reverentissimæ Expostulationes*, commentationem quamdam ab omnibus obsignatam miserunt, in quâ copiosè, ut causam

[1] Vide Litteras à Cardinale Consalvi, secretario Statûs Sanctissimæ Sedis, scriptas ad Dominum Cacault, plenipotentiarium ministrum Gallicani Regiminis, 30 novembris 1801. In Historiâ septimi Pii Papæ ab Equite Artaud, tom. I, p. 209. Parisiis apud Leclere, 1836.

[2] In Commentariis Cardinalis Pacca, tom. II, p. 164. Lugduni ap. Rusand, 1833.

[3] Epistolæ 23 decembris 1801, et 26 martii 1802.

demandait une affaire de cette importance, les raisons définitives qui les portaient à persister dans leur refus de démissions, et à former opposition aux actes qui décrétaient la vacance de leurs Siéges.

Et comme autrefois Saint Jean Chrysostôme, violemment arraché de son Siége, n'avait cessé du fond de son exil de protester contre l'usurpation de ses droits, [1] d'instruire et de diriger par ses lettres le Clergé et le peuple qui lui demeuraient fidèles, de même les Evêques signataires des ***Réclamations*** de 1803, agissant avec toute l'autorité que leur donnait leur caractère de légitimes Pasteurs, et s'appuyant sur les Lettres Apostoliques et Brefs du Saint Pape Pie VI, prescrivirent par une signification officielle aux Catholiques de France de considérer le nouveau Clergé comme « *intrus et schismatique.* » Ils déclarèrent « *que toute communication avec* « *lui dans les choses de la **Religion** était absolument* « *interdite et défendue,* » ajoutant que les Fidèles ne devraient recourir qu'au seul « *ministère des Prêtres non acceptants* » (le Concordat), et placés sous leur direction.

« *Gardez-vous,* » écrivait en 1810 Mgr Seignelay Colbert, Evêque de Rhodez, au nom et par déléga-

[1] « Ce loup caché sous la peau de brebis n'est qu'un adultère, « quoiqu'il ait l'apparence d'un Evêque, car ainsi qu'une femme « est adultère, lorsque du vivant de son mari elle épouse un autre « homme, de même celui-ci (Arsace) est un adultère spirituel, lui « qui s'est emparé de mon Siége pendant que je vivais encore. » (125me lettre de Saint Jean Chrysostôme à Cyriaque Ev. exilé.)

tanti momenti decebat, explicabant, quibus de causis in liberis dimissionibus non mittendis perstarent, actisque quibus suæ Sedes prorsùs liberæ declararentur, intercederent.

Et quemadmodùm olim Beatus Joannes Chrysostomus, suâ Sede vi expulsus, ab exilio nunquàm jura sua malè occupata vindicare, [1] et per Epistolas fidelem Clerum populumque docere et regere destitit, sic Episcopi qui *Expostulationes* anni 1803 obsignaverant, suâ legitimorum Pastorum auctoritate freti, et Apostolicis Litteris, Brevibusque Sancti Papæ Pii VI, publicâ significatione Gallicanis fidelibus præscripserunt, ut novum Clerum haberent « *intrusum et schismaticum.....; omnem in religionis* « *rebus cum illo communicationem prohibitam esse et* « *vetitam* » declaravêre, fidelibusque « *ad Presbyte-* « *rorum tantùm ministerium qui Concordatum non ac-* « *ceperant* » ipsorumque auctoritatem agnoscebant, esse confugiendum.

« *Cavete,* » collegarum nomine et peculiari delegatione scribebat anno 1810 D. Segnelaius Colbert,

[1] « Siquidem lupus ille, ovis speciem præ se ferens, etsi Epis- « copi larvam gerat, adulter tamen est. Ut enim mulier adultera « vocatur quæ vivente viro, alteri nubit, eodem modo hic quoque « (Arsacius) adulter est, non carnis sed spiritûs ; me enim vivente « Ecclesiæ Thronum invasit. » (125 Epist. Cyriaco Episcopo exulanti.)

tion spéciale de ses collègues, « *de reconnaître com-* « *me vrais Pasteurs, et de confondre avec la Sainte* « *Eglise Gallicane* ces différents assemblages d'E- « vêques, de Prêtres et de Ministres inférieurs que « l'on a voulu décorer du nom d'Eglise, soit Con- « sulaire, soit Concordatiste. »

Puis encore, à la fin de l'année 1813, les Evêques réfugiés à Londres répondaient à des Prêtres Français « qu'ils n'avaient d'autres choses à dire que de « recommander aux Ecclésiastiques qui sont restés « attachés aux vrais principes, *de s'en tenir aux* « *écrits que tous les Evêques non démissionnaires ont* « *faits en commun et signés*, et dans lesquels sont « contenus ces mêmes vrais principes, lesquels ont « été faits pour éclairer les fidèles, et servir de règle « aux Ecclésiastiques qui ne peuvent s'égarer en les « suivant. »

Plusieurs milliers de Catholiques entendirent la voix de ces Pasteurs vénérés, et de même qu'ils leur avaient été fidèles au temps de la Constitution civile du Clergé, ils leur vouèrent après le Concordat (de 1801) une fidélité que rien ne put ébranler.

Lorsque la paix fut rendue à l'Europe, lorsque les proscrits revirent leur patrie, et que Sa Sainteté Pie VII put enfin s'agenouiller en liberté sur les

Episcopus Ruthenensis, « *ne pro veris Pastoribus et*
« *Sanctâ Gallicanâ Ecclesiâ habeatis* istos diversos
« Episcoporum, Presbyterorum inferiorumque
« Ministrorum conventus, quos Consulariæ aut
« Conventionalis Ecclesiæ nomine quidam ornare
« voluerunt. »

Tùm vergente 1813 anno, Londinum qui confugerant Episcopi, Gallicanis Presbyteris rescribebant: « Nihil se habere dicendum, nisi ut Ec-
« clesiasticos viros, veris principiis adhærentes,
« accuratè hortarentur *ad firmiter sequenda quæ-*
« *cumque omnes Episcopi, qui dimissionem non mise-*
« *rant, communiter scripsissent, scriptaque obsigna-*
« *vissent*, in quibus eadem illa vera inclusa essent
« principia, quæ composita fuerunt ut fideles do-
« cerent et Ecclesiasticis viris regula fierent, quam
« secutus, nemo aberrare possit. »

Quorum venerandam vocem Pastorum audierunt plura Catholicorum millia, qui, ut civilis Cleri Constitutionis tempore, fideliter illos secuti erant, ità, pactâ Conventione (1801) fidelitate quam nihil commovere poterat, eos prosecuti sunt.

Quùm Europâ paccatâ, exules suam reviserunt patriam, Beatissimusque Pius septimus in Sanctis Apostolorum tumulis liber deniquè genu flectere

tombeaux sacrés des Apôtres, les Evêques Français non démissionnaires conçurent l'espoir que les épreuves de l'Eglise de France allaient finir. Ils pensèrent que le grand principe de l'Inamovibilité de l'Episcopat, pour lequel ils avaient si longtemps combattu, allait enfin recevoir une sanction éclatante, et dans le but d'assurer le triomphe de ce principe tutélaire, en le dégageant de toute question personnelle et de tout intérêt privé, ils déposèrent conditionnellement leurs démissions.

Il résulte en effet de divers documents, et notamment de deux lettres de Mgr de Vintimille, Evêque de Carcassonne, et de Mgr de Lauzières-Thémines, Evêque de Blois, [1] que dans le dessein de faciliter

[1] « Il y a environ deux ans qu'étant à Londres, le Roi nous « demanda par lettres nos démissions pour mettre un terme aux « maux sans cesse croissants de la Religion, *mais seulement « conditionnelles*, et dont il ne ferait usage, nous disait-il, *que « lorsque nous aurions jugé par nous-mêmes si les principes « étaient conservés*. Nous crûmes devoir accéder à la demande du « Roi ; *mais les principes n'ayant pas été conservés, mais violés « de nouveau*, et ayant lieu d'être assurés que le Pape a déclaré « n'avoir pas besoin de nos démissions, nous restons ce que nous « sommes. On a offert des Siéges à quelques-uns de nous. *Nous « avons cru ne devoir prendre aucune part à un ordre de choses* « contre lequel nous avons réclamé sans qu'on nous ait répondu. » (Lettre de Mgr de Carcassonne à son ancien Aumônier, 1817.)

« En conséquence je la (démission) remets entre ses mains « comme un dépôt dont il ne doit faire usage que lorsque j'aurai vu « l'antique Eglise Gallicane bâtie sur le fondement des Apôtres et « de leurs successeurs légitimes, inviolables et inamovibles, toujours « sur les mêmes bases, communes à toutes les Eglises particulières « de l'Univers......; et qu'ainsi, je pourrai témoigner à Sa Majesté « que la lumière est dans mon esprit et la sécurité dans mon âme. » (Lettre de Mgr de Blois à Louis XVIII, rappelée dans celle du 15 octobre 1817.)

potuit, Gallicani, qui à sedibus suis non se abdicaverant, Episcopi, Gallicanæ Ecclesiæ malorum finem mox adfore speraverunt, utpotè qui putarent hoc præclarum Episcopatûs stabilis, firmi, fixique principium pro quo tàm diù pugnavissent, mox tandem mirum in modum sancitum iri. Quod salutare principium ut certiùs prævaleret, omni peculiari consideratione, privatâque utilitate sublatis, dimissionem suam fixis quibusdam conditionibus deposuerunt.

Ex diversis enim documentis et imprimis ex duabus litteris Dominorum de Vintimille Episcopi Carcassonensis et de Lauzieres-Themines Episcopi Blesensis, [1] constat Episcopos intercedentes, qui

[1] « Duos antè hoc annos, quùm Londini essemus, per Epistolas, « ut malis Religionis semper crescentibus finis imponeretur, à « nobis nostras Sedium resignationes Rex petivit, *eâ tamen lege*, « inquiebat, ut tunc illis tantùm uteretur, *quùm ipsi principia sal-* « *va esse judicaremus*. Cui Regis postulationi assensi sumus; *his* « *verò non servatis, sed rursùs violatis*, nos certiores facti Papam « declaravisse sibi nostris non opus esse dimissionibus, quales su- « mus permanemus. Et licèt nonnullis nostrûm Sedes oblatæ sint, « *nos nullam partem nobis habendam esse illius rerum statûs*, « de quo semper questi sumus, neque ullum unquàm accepimus « responsum, putavimus. » (Epistola Dom. Episcopi Carcassonensis ad priscum suum Capellanum, 1817.)

« Quapropter, inter illius manus eam (dimissionem) depono quasi « depositum quoddam, quo tunc solùm uti poterit, quùm ego anti- « quam Gallicanam Ecclesiam in Apostolorum solo inviolandâque « legitimorum successorum stabilitate, in suis iisdem semper fun- « damentis, quæ omnium mundi Ecclesiarum sunt communia, « ædificatam videbo...... Atque ità Regiæ Majestati testari potero, « in meâ mente lucem, in animo securitatem inesse. » (Epistola Blesensis Episcopi ad Ludovicum XVIII, cujus fit mentio in litteris die 15 octobris 1817 scriptis.)

les négociations avec le Saint-Siége, les Evêques réclamants qui vivaient encore en 1815, remirent leurs démissions comme un dépôt sacré entre les mains du roi Louis XVIII, sous la très expresse condition qu'il n'en serait fait usage que si les principes étaient conservés.

Mais cette condition ne fut pas réalisée, et dès lors, jamais la violation du principe de l'Inamovibilité des Evêques n'a été réparée depuis 1801.

C'est par ce motif que les Evêques signataires des *Réclamations Canoniques* (à l'exception de six d'entre eux qui adhérèrent aux préliminaires du Concordat de 1817), jugeant que les principes étaient *violés* par la nouvelle Convention, déclarèrent *qu'ils restaient ce qu'ils étaient,* et refusèrent énergiquement de prendre aucune part à l'ordre de choses que l'on projetait de fonder sur le Concordat de 1817.

« Un Concordat, » écrivait Mgr de Carcassonne à la fin de 1817, « dans l'acception ordinaire n'est « qu'une convention politique. Ainsi fut celui passé « entre Léon X et François Ier, qui trouva et laissa « l'Eglise de France dans son entier. *Celui de 1801,* « *au contraire, l'a ruinée de fond en comble, et celui* « *d'aujourd'hui en confirme l'anéantissement,* malgré « qu'il élève le nombre des Siéges à 92. »[1]

[1] Lettre déjà citée, adressée à son ancien Aumônier.

anno 1815 adhùc vivebant, suas dimissiones tanquàm sacrum depositum inter manus Regis XVIII Ludovici deposuisse, eâ planissimè expressâ lege, ut illis nemo unquàm, nisi salvis principiis, uteretur.

Quæ quidem conditio non servata fuit, neque unquàm deindè ab anno 1801 Episcopalis Stabilitatis principium, quod violatum erat, restitutum fuit.

Quibus de causis, Episcopi qui *Canonicas Expostulationes* obsignaverant (sex eorum exceptis qui præliminariis Conventionis anni 1817 adhæsêre), principia novâ Conventione *violata* judicantes, *se, ut erant, permanere declaraverunt*, et vehementer negaverunt se ullo modo participes fore illius rerum statûs qui in Conventione 1817 anni condendus erat.

« Hæc, quam vocamus Concordatum, conventio,» scribebat, finiente 1817 anno, Episcopus Carcassonensis, « ad res politicas tantùm pertinere solet. « Testis quæ Leonem X inter et Franciscum I in- « tervenit, quâ Gallicana Ecclesia, qualis erat « integra substitit. *Anni autem 1801 Conventio illam* « *funditùs evertit, atque hodierna hanc confirmat cla-* « *dem*, licèt Sedium numerum usque ad nonaginta « duo augeat. [1] »

[1] In Epistolâ citatâ ad suum priscum Capellanum.

A la même époque, Mgr de Blois exprimait son sentiment en ces termes:

« *Il en résulte que la Convention de 1817 n'est que* « *celle de 1801*..... L'Eglise de France s'agrandit, « mais ne renaît pas; les racines consulaires pous- « sent des rejetons, les Evêques consulaires d'hier « reçoivent ceux d'aujourd'hui, et les introduisent « dans la salle du festin funèbre. [1] »

Et ailleurs le même Prélat s'écriait: « *Si tout* « *est perdu, la vérité nous reste;* notre position est « plus pénible, mais pas plus embarrassante, *puis-* « *que le second Concordat n'est que le premier.* [2] »

Puis dans ses lettres Pastorales, Mgr de Blois, s'inspirant des Instructions émanées des Evêques Français en 1813, adressait à ses ouailles les recommandations suivantes, dans le but de les prémunir contre les chutes et les scandales, et afin de leur montrer au-dessus des défaillances individuelles le Phare lumineux qui devait les guider.

« N'oubliez pas cependant que les Confesseurs ne « sont pas invulnérables, qu'ils peuvent aussi tom- « ber, et que l'Ange des ténèbres les surveille tou- « jours pour remporter quelque proie..... Tenez « toujours votre œil fixé sur l'Eglise Gallicane, qui « a déposé au pied de la Chaire de Saint Pierre, le « témoignage solennel de la foi antique et hérédi-

[1] Lettre du 20 décembre 1817 à Louis XVIII.
[2] Lettre du 15 octobre 1817 à Louis XVIII.

Eodem tempore his verbis suam expromebat sententiam Episcopus Blesensis :

« *Undè constat Conventionem, anno 1817 pactam,* « *nullam esse aliam atque anni 1801 Conventionem...* « Gallicana Ecclesia crescit, non autem renascitur; « ex consulariis radicibus novæ emittuntur virgæ, « ab hesternis Consulariis hodierni excipiuntur « Episcopi, inque funebris convivii cœnaculum in- « ducuntur. [1] »

Aliàs etiam idem exclamat Præsul: « *Quod si* « *omnia perdita sunt, nobis veritas superest.* Nostra « conditio durior, at non perplexior est, *quùm se-* « *cunda non alia sit atque prior conventio.* [2] »

Tùm quoque in Pastoralibus litteris, præcepta secutus, quæ anno 1813 omnes unà Gallicani ediderant Præsules, Blesensis Episcopus, ut suos fideles à lapsu et scandalis averteret, illisque, si quis fortè deficeret fulgentem facem, quâ ducerentur ostenderet, hæc scribebat:

« Ne tamen obliviscemini Confessores aliquandò « errare et cadere posse, illosque semper circum- « veniri à tenebrarum Angelo quærenti quem « devoret..... Defixis igitur intuemini oculis Galli- « canam Ecclesiam, quæ ad Sanctam Petri Cathe- « dram solemne priscæ et avitæ fidei testimonium

[1] Litt. 20 decemb. 1817 ad Ludovic. XVIII.
[2] Litt. 15 oct. 1817 ad Ludovic. XVIII.

« taire (Réclamations du 6 avril 1803) *pour être*
« *votre étoile polaire.* [1] »

Les Evêques réclamants maintinrent ainsi d'une façon permanente l'interdiction de communiquer *in divinis* avec l'Eglise Concordatiste, ajoutant que cette interdiction devrait encore avoir son effet, même après que Dieu les aurait retirés de ce monde, parce que, disaient-ils, leur mort ne changerait rien aux principes, et ne pourrait légitimer ce qui ne l'était pas, ni détruire les vices d'intrusion et de schisme inhérents à cette Eglise.

Et par divers écrits, ainsi que par la voix des Grands-Vicaires et des Prêtres chargés de nous conduire sous leur direction, ils ne cessèrent de rappeler à nos souvenirs l'exemple illustre du peuple de Constantinople, qui, même après la mort de Saint Jean Chrysostôme, resta fidèle à sa cause et refusa de communiquer avec Atticus, aussi longtemps qu'une juste réparation n'eut pas été faite à la mémoire du Saint Evêque.

Tels sont, Très Saint-Père, et Pères très illustres, les principes, les recommandations et les exemples qui ont inspiré notre conduite jusqu'à ce jour et qui nous interdisent de communiquer avec le clergé concordatiste.

---

[1] Lettres Pastorales à l'occasion des Jubilés ordonnés par le Chef de l'Eglise, 15 février 1826 et 7 août 1829.

« deposuit (6 aprilis 1803, Expostulationes) *quod*
« *vobis ut polus esset.* [1] »

Undè qui reclamaverant Episcopi, perpetuò vetitum esse voluerunt, ne quis *in divinis* cum Ecclesiâ conventione institutâ (1801) communicaret; et ità fore, vel postquàm Deus his ex terris ipsos abstulisset, morte suâ dicentes nihil de principiis mutatum iri, aut legitimum factum iri quod legitimum non esset, aut intrusionis schismatisque labem illi Ecclesiæ inustam deletum.

Quæ quidem semper et diversis scriptis et voce Generalium Vicariorum Presbyterorumque qui nos regendos, illis jubentibus, acceperant, semper ad nostram revocaverunt memoriam quàm egregium Constantinopolitanus populus præstitisset exemplum, qui mortui Sancti Joannis Chrysostomi causæ fideliter adhæserit, et cum Attico noluerit communicare quamdiù Sancti Episcopi memoriæ non satisfactum fuerit.

Hæc nobis, Beatissime Pater, et Amplissimi Patres, tradita sunt principia, præceptaque et exempla quæ nostram adhùc agendi rationem regerent, et nos ab ullâ cum Clero Conventione (1801) instituto societate deterrerent.

---

[1] Pastorales Litter. scriptæ ad occasionem Jubilæorum quos concessit Summus Ecclesiæ Pontifex. (15 febr. 1826 et 7 aug. 1829.)

En formulant leurs protestations contre le Concordat de 1801, les Evêques non démissionnaires n'avaient eu qu'un seul but, celui de défendre des principes d'un ordre supérieur aux choses humaines. Ils voulurent dès lors que leurs Réclamations fussent perpétuées après eux, et cette volonté, dont nos traditions ont gardé le souvenir, se trouve formellement exprimée dans divers écrits que ces Prélats nous ont laissés, et notamment dans ces paroles énergiques de Mgr de Blois:

« Le plus nécessaire sera de parler après notre « mort, pour que les simples fidèles soient sauvés « dans leur simplicité, et que les enfants de lumière « marchent dans la lumière.... *Plaise au Ciel que les « Réclamations et Oppositions de l'Eglise Gallicane « soient perpétuées jusqu'au redressement des torts et « des injures, qu'un cri Apostolique fasse entendre « partout, comme il s'est déjà entendu quelque part: « Personne dans l'Eglise de Jésus-Christ n'a le droit « d'abattre les fondements, personne n'a le droit de « faire des Intrus.* [1] »

Or, afin de parler *après sa mort,* ce noble vieillard, dernier survivant des Evêques non démissionnaires, composa sur la fin de sa vie deux écrits sous forme de lettres, destinées, l'une au Père commun des fidèles, avec la suscription *ad Papam*, l'autre aux Evêques Catholiques, avec la suscription *ad*

[1] Lettre à Louis XVIII, 15 octobre 1817.

Quùm de 1801 anni Conventione Episcopi, qui Sede suâ se non abdicaverant, expostulavêre, hoc tantùm sibi proposuerunt ut superiora humanis rebus principia tuerentur. Itaque suas Expostulationes perpetuas post suam mortem manere voluerunt, quod quidem non tantùm à patribus nostris traditum est, sed et expressè constat ex scriptis quibusdam quæ nobis reliquêre illi Præsules, imprimis ex illis quæ vehementer scripsit Blesensis Episcopus:

« Maximè necesse erit mortui loquamur, ut in « simplicitate suâ serventur simplices, et in luce « ambulent qui ex luce nati sunt..... *Utinàm Ex-« postulationes et Intercessiones Gallicanæ Ecclesiæ « eò usquè perpetuæ evadant donec injuriæ et contu-« meliæ deletæ sint, et vox Apostolica, ut jàm alicubi, « sic ubiquè conclamet: In Ecclesiâ Jesu Christi nemo « fundamenta evertere, nemo intrusos facere jure « potest.* [1] »

Ut *mortuus autem loqueretur*, ille senex nobilis, ultimus Episcoporum superstes qui non Sedem suam resignaverant, finiente jàm vitâ, duo scripta in epistolarum speciem composuit, alterum communi omnium fidelium Parenti, cui suscriptum erat *ad Papam*, alterum, cui suscriptum *ad Episco-*

[1] Litt. ad Ludovic, XVIII. 15 octobris 1817.

Episcopos Orthodoxos, entendant par ces lettres « *transférer à tous les Evêques de la Chrétienté toute* « *l'affaire de l'Eglise de France.* [1] »

Puis il ajoutait, en réponse à ceux qui, interrogeant l'avenir, se demandaient avec une profonde angoisse quels pourraient être les gardiens et les messagers des dernières résolutions de l'ancien Episcopat :

« Plusieurs prétendent que les laïques ne doi- « vent pas se mêler de cette affaire religieuse, et « moi je dis *que la succession Apostolique est au con-* « *traire le dogme salutaire de tout le monde. Omnis* « *homo miles.* [2] »

Par la faute d'un dépositaire infidèle, il ne nous a pas été donné de réaliser les intentions de ce vénérable Pasteur, en ce qui concerne les lettres *ad Papam* et *ad Episcopos Orthodoxos;* mais un pieux devoir nous reste à accomplir en exécution des recommandations qui nous ont été faites, et ce devoir, ô Très Saint-Père, et Pères très illustres, nous prescrit en ce moment suprême, de déposer au pied de la Chaire de Saint Pierre, entre les mains des successeurs des Apôtres assemblés en Concile Universel, un exemplaire fidèle de ces mêmes Réclamations canoniques que trente-huit Archevêques et Evêques adressèrent au Saint-Siége en 1803.

[1] Lettre à un ancien Magistrat, 20 août 1825.
[2] Lettre à un ancien Magistrat, 20 août 1825.

pos Orthodoxos, Catholicis Episcopis, eo animo «*ut* « *ad omnes Christiani mundi Episcopos totum Galli-* « *canæ Ecclesiæ negotium transferret.* [1] »

Deindè quibusdam anxiè rogantibus qui futuro tempore, ultima quæ prisci statuissent Episcopi, servare et nuntiare possent, adjiciebat:

« Sunt qui contendant laicis viris nullam ejus « negotii curam habendam esse, quod ad religio- « nem spectat, ego verò dico: *Apostolicam heredi-* « *tatem salutare omnium esse dogma. Omnis homo* « *miles.* [2] »

Quùm duo litteræ *ad Papam* et *ad Episcopos Orthodoxos* manibus infidis creditæ fuerint, nobis non datum est ut illius venerandi Pastoris consilia assequeremur; sed pium nobis restat implendum munus ad perficienda quæ nobis præscripta sunt, scilicet, ô Pater Beatissime, et Amplissimi Patres, ut hoc supremo tempore, antè Cathedram Sancti Petri, in eorum manus qui Apostolorum locum obtinent et in Œcumenicam Synodum convenerunt, unum verum exemplar ex iisdem Canonicis Expostulationibus, quas, anno 1803, octo et triginta Archiepiscopi aut Episcopi ad Sanctam Sedem scripserunt, deponamus.

1 Litt. ad priscum Magistratum, 20 aug. 1825.
2 Litt. ad priscum Magistratum, 20 aug. 1825.

Du fond de leurs tombeaux, ces Evêques élèveront ainsi la voix pour défendre encore la cause de l'Inamovibilité de l'Episcopat si gravement compromise en leurs personnes.

Plaise au Saint-Esprit que cette cause sacrée triomphe dans cette sainte Assemblée, et qu'une sanction solennelle lui soit donnée à la face des peuples et de ceux qui les gouvernent, afin que tous apprennent que jamais les règles qui protégent l'indépendance de l'Evêque ne doivent être méconnues, que jamais celui que *le Saint-Esprit a établi pour gouverner l'Eglise de Dieu*[1] ne peut être renversé de son Siége.

Et qu'ainsi, les ambitions humaines qui rêvent d'asservir l'Eglise, et de faire de ses ministres un instrument de domination, sachent qu'une barrière inviolable s'oppose à leurs projets sacriléges.

Et prosternés aux pieds de Votre Sainteté, en fils soumis et dévoués, nous la supplions humblement, Très Saint-Père, de nous accorder sa bénédiction Apostolique.

Nous conjurons aussi vos Eminentissimes et Révérendissimes Seigneuries, Pères très illustres, de daigner nous bénir avec une bienveillance paternelle.

[1] Concile de Trente, XXIII Session, Chap. IV.

Atque ità, illi licèt mortui, ex tumulis loquentur, ut Episcoporum stabilitatis immobilitatisque causam, in se adeò violatæ, adhuc tueantur.

Quam Sacram causam utinàm, Sancto adjuvante Spiritu, isto in Sancto Conventu illi obtineant ut omnibus coràm populis, iisque qui populos regunt, principia confirmentur, et manifestum omnibus fiat, nunquàm regulas quibus Episcopatûs auctoritas integra evadit, esse violandas, illumque, quem « *Sanctus-Spiritus posuit regere Ecclesiam Dei*[1] » nunquàm à Sede suâ deturbari posse.

Ità humanæ ambitiones quæ Ecclesiam in servitutem redigere meditantur, et illius ministris uti ut faciliùs dominentur, pro certo habeant suis sacrilegis consiliis inviolanda obstare claustra.

Intereà pronis cernui frontibus, Beatissime Pater, ut filios decet dociles et devotos, Apostolicam Sanctitatis Vestræ Benedictionem suppliciter efflagitamus.

Vestras quoque, Amplissimi Patres, Eminentissimas et Reverendissimas obtestamur Domina-

[1] Concil. Trident., XXIII Sessio, Cap. IV.

C'est avec ces sentiments que nous sommes

De Votre Sainteté,

TRÈS SAINT-PÈRE,

Et de Vos Seigneuries,

Pères très illustres,

Les très humbles et très obéissants serviteurs et fils.

(Sur les deux Exemplaires adressés au Souverain Pontife et aux Pères assemblés en Concile OEcuménique, suivent les signatures.)

tiones, ut nobis paternâ benignitate benedicere dignentur.

SANCTITATI VESTRÆ,

BEATISSIME PATER,

VESTRISQUE DOMINATIONIBUS,

PATRES AMPLISSIMI,

Devotissimi atque obsequentissimi filii.

(In duobus Exemplaribus ad Summum Pontificem Patresque in OEcumenicâ Synodo congregatos, subscriptiones sequuntur.)